

DECISION DCC 08- 031

Date : 03 Mars 2008

Requérant : Emmanuel FAGNIHOUN

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 octobre 2007 sous le numéro 2404/169/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel FAGNIHOUN porte « plainte contre Monsieur Simon LIGAN et la brigade de recherches de Cotonou pour menaces de mort et expropriation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Les menaces qui pèsent sur ma personne sont multiples. Bien sûr qu'il y a un problème de litige qui m'oppose au sieur LIGAN Simon, car ce dernier a profité de mon absence au pays pour s'attribuer illégalement ma parcelle H du lot 888 de Hlacomey en faisant établir de faux documents sur ma propriété dont le dossier est entrain d'être géré par le tribunal... LIGAN Simon s'est associé avec la Brigade de recherches de Cotonou qui est sa force et avec leur complicité... plus de cinq fois déjà, ils m'ont embastillé dans la malle arrière d'une voiture pour leur brigade, une autre fois c'est à 21 heures 30 la nuit que ces derniers sont venus m'arrêter à domicile

et garder au violon pendant quatre (04) jours. » ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant que les articles 16 alinéa 1^{er} et 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution disposent respectivement : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le commandant de la brigade de recherches de Cotonou, le Lieutenant Pierre Codjo NAHUM écrit : « ... L'an 1985 le sieur Finagnon Simon LIGAN a acquis du nommé Symphorien KOUYE une parcelle relevée à l'état des lieux n° 1143 à AKPAKPA Hlacomey. Au cours des travaux de recasement, LIGAN Finagnon a été recasé sur la parcelle "H" du lot 888 tandis que Emmanuel FAGNIHOUN, un autre habitant du quartier sur la parcelle "L" du même lot. Ce dernier s'estimant lésé a revendiqué son recasement en lieu et place de Simon LIGAN c'est-à-dire sur la parcelle "H". Il y érigea des installations pour signifier ses contestations.

Par le message n° 1344/MISAT/DC/CNAD, il fut reconnu à LIGAN le droit de propriété sur cette parcelle "H" querellée. Le même message demandait à FAGNIHOUN de déguerpir mais il ne s'exécuta pas. Face à cette situation, LIGAN saisit le tribunal. Ainsi par l'ordonnance n° 020/3^{ème} chambre civile du 30 janvier 1997 du Juge des référés, FAGNIHOUN a été expulsé. Mais il s'obstina continuant les travaux sur le chantier.

Contrarié aussi bien par ces décisions administratives que judiciaires, il décida d'assassiner son adversaire LIGAN. A cet effet, il recruta un groupe d'agresseurs qui attentèrent à la vie de son adversaire LIGAN. Pour ces actes constitutifs de tentative d'assassinat, ses coauteurs et lui furent incarcérés à la maison d'arrêt de Cotonou, mandat de dépôt 819/RP97 RI, 2^{ème} cabinet d'instruction. Ils y séjournent 19 mois durant et bénéficièrent d'une liberté provisoire.

A sa sortie de prison, FAGNIHOUN saisit à son tour le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, 1^{ère} chambre civile de droit traditionnel pour une confirmation de droit de propriété sur la parcelle. Ainsi par le jugement contradictoire n° 34/ICB/00 du 11 mai 2000, ce droit ne lui pas été reconnu. La Cour d'appel ne lui reconnut non plus ce droit de propriété suivant l'arrêt n° 81/04 du 12 août 2004.

Confronté encore une fois à ces décisions judiciaires hostiles à ses prétentions, il entreprit des constructions en matériaux définitifs sur cette parcelle "H". Suite à ce constat amer et face aux menaces de mort de FAGNIHOUN, le sieur LIGAN a dû saisir... le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Ce dernier instruit la brigade des recherches pour l'interpellation et la présentation du mis en cause. Il a été appréhendé sur la parcelle le mardi vingt six juin deux mil sept à douze heures et conduit à la brigade dans le véhicule Nissan Pick up Bâchée de dotation. Ce véhicule de gendarmerie étant une bâchée n'a pas de malle arrière comme le requérant le prétend.

Pour les investigations devant aboutir à sa présentation au magistrat, il a été gardé à vue du mardi 26 juin à 15 heures au jeudi 28 juin 2007 à 10 heures, soit 43 heures à la brigade... contrairement aux quatre (04) jours qu'il déclare. Il a été présenté au Procureur et suite à des mises en garde fermes, il lui a été intimé de quitter la parcelle en cause dans un délai d'une semaine. Ce délai écoulé, il ne s'est point exécuté.

D'après des informations, il fit plusieurs descentes sur la parcelle en menaçant des ouvriers sur le chantier tout en promettant d'assassiner Simon LIGAN. Sur ces renseignements, il fut convoqué le 24 octobre 2007 à la brigade mais il ne s'est pas présenté. Comme pour confirmer ces renseignements, il intervient le samedi 27 octobre 2007 sur l'émission carton rouge de la chaîne Golf FM à 07 heures 45 minutes.

Faisant allusion au différend foncier qui l'oppose à LIGAN Simon, il promettait des règlements de compte. En raison de ses déclarations constituant des menaces verbales de mort, il fut interrompu dans son intervention par l'animateur...» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Emmanuel FAGNIHOUN a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors son arrestation n'est pas arbitraire ; que quant à la durée de sa garde-à-vue, le requérant soutient qu'elle a duré quatre (4) jours mais n'a pas fait ses réserves sur ladite durée en signant le registre de garde à vue qui indique « du 26 juin 2007 à 15 heures au 28 juin 2007 à 10 heures » ; que par conséquent, il y a lieu de dire et juger que ladite garde-à-vue n'a pas excédé 48 heures et n'est donc pas abusive ; qu'en outre en ce qui concerne l'embarquement « dans la malle arrière » allégué par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y pas traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Emmanuel FAGNIHOUN n'est pas arbitraire.

Article 2 .- La garde-à-vue de Monsieur Emmanuel FAGNIHOUN n'est pas abusive.

Article 3 .- Il n'y pas traitement inhumain et dégradant.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel FAGNIHOUN, au commandant de la brigade de recherches de Cotonou, le Lieutenant Pierre Codjo NAHUM et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-